

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES
AUTOMOBILES AVIS RELATIF AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

DATE LIMITE POUR DÉPOSER UNE RÉCLAMATION : Lundi le 30 octobre 2023

Les membres du groupe visé par les règlements qui désirent soumettre une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant des fonds de règlement doivent le faire avant cette date.

A. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer les prix des Alternateurs, Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile, Tuyaux de freins pour automobiles, Tuyaux automobiles, Pièces d'étanchéité, Substrats en céramique, Systèmes de direction assistée électrique, Boîtiers de papillons électroniques, Systèmes d'injection de carburant, Tableaux de commande de chauffage, Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité, Onduleurs, Colonnes de direction manuelle, Moteurs/ Générateurs électriques, Systèmes de sécurité pour les passagers, Capteurs d'oxygène, Garnitures intérieures en plastique, Radiateurs, Bougies d'allumage, Démarreurs, Capteurs d'angle de braquage, Commutateurs et Systèmes d'essuie-glace (les « **Pièces visées** »). Les actions collectives sont collectivement désignées comme étant les « **Procédures relatives aux Pièces visées** ». Une description des Pièces visées est jointe comme Annexe A au présent avis.

B. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS?

Cet avis vise toutes les personnes au Canada qui, entre le 1er juillet 1998 et le 30 septembre 2016, ont acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf au Canada et/ou pour l'importation au Canada, sous les marques suivantes : Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/ Audi/Porsche et Volvo (les « **Constructeurs Automobiles** »).

Aucun acte fautif n'est allégué à l'égard des Constructeurs Automobiles. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentés contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des Pièces visées. Les Constructeurs Automobiles ont installé, à leur insu, les pièces automobiles dont le prix aurait été fixé dans leurs véhicules automobiles.

Les fabricants de pièces automobiles nommés en tant que défenderesses dans le cadre des actions collectives et certaines parties liées aux défenderesses sont exclus du groupe visé par les règlements.

C. LES ENTENTES DE RÈGLEMENT APPROUVÉES PAR LES TRIBUNAUX

Une liste des ententes de règlement qui ont été conclues dans le cadre des Procédures relatives aux Pièces visées est jointe comme Annexe B au présent avis.

Les ententes de règlement ont été approuvées par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec et les Procédures relatives aux Pièces visées ont été autorisés contre les défenderesses qui

règlent aux fins de règlement seulement. Les défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ou faute et au contraire, le nient expressément.

Les montants des ententes de règlement intervenues (moins les honoraires des avocats du groupe approuvés par les tribunaux, les déboursés et les coûts relatifs à la diffusion des avis), sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts au bénéfice des membres du groupe visé par les règlements.

D. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Les montants cumulés, plus les intérêts, moins les honoraires et les dépenses approuvées par les tribunaux (le « **Fonds Net de Règlement** »), sont disponibles afin d'indemniser les membres du groupe visé par les règlements. Le Fonds Net de Règlement est d'approximativement 53.2 millions de dollars.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé des protocoles pour la distribution du Fonds Net de Règlement. Une copie de ces protocoles de distribution est disponible au www.fr.autopartsettlement.ca.

Les protocoles de distribution visent à indemniser les acheteurs de véhicules automobiles équipés des Pièces visées, de façon à refléter le mieux possible l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée. De concert avec les avocats du groupe, l'administrateur des réclamations pourra demander des instructions au tribunal de l'Ontario concernant la distribution, afin de s'assurer que celle-ci soit équitable et économique.

Aux fins des protocoles de distribution, le terme « **Véhicules visés** » désigne les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport, les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs suivants, achetés et/ou loués pendant la « **Période des évènements** » ou la « **Période suivant les évènements** », tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Pièces visées	Constructeurs Automobiles	Période des évènements	Période suivant les évènements
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Pièces visées	Constructeurs Automobiles	Période des évènements	Période suivant les évènements
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2005 au 30 septembre 2009	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2013
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 ^{er} février 2004 au 30 septembre 2010	1 ^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2014
Pièces d'étanchéité	Honda/Acura, Toyota/Lexus, Subaru	1 ^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2012	1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2016
Substrats en céramique	Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 ^{er} juillet 1999 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
Boîtiers de papillons électroniques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes de direction assistée électrique	Honda/Acura, Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2012	1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2016
Systèmes d'injection decarburant	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru	1 ^{er} juillet 1998 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Pièces visées	Constructeurs Automobiles	Période des évènements	Période suivant les évènements
Colonnes de direction manuelle	Honda/Acura	22 septembre 2007 au 30 septembre 2012	1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2016
Moteurs / Générateurs électriques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes de sécurité pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2011	1 ^{er} juillet 2011 au 4 décembre 2014
Capteurs d'oxygène	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
Garnitures intérieures en plastique	Toyota/Lexus	1 ^{er} juin 2004 au 30 septembre 2012	1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2016
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
Démarrateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 30 juin 2010	1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2014

Pièces visées	Constructeurs Automobiles	Période des événements	Période suivant les événements
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes d'essuie-glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Tel qu'indiqué ci-dessus, aucun acte fautif n'est allégué à l'égard des Constructeurs Automobiles. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des Pièces visées. Les Constructeurs Automobiles ont installé, à leur insu, les pièces automobiles dont le prix aurait été fixé dans leurs véhicules automobiles.

Distribution aux Constructeurs automobiles canadiens

Les montants suivants seront alloués à partir des fonds nets de règlement aux constructeurs automobiles canadiens énumérés ci-dessous qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de Pièce visée pendant la Période des événements et/ou la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu des actions parallèles intentées par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou d'un règlement privé :

Pièce visée/Action collective	Constructeur automobile canadien	Montant
Alternateurs	Fiat Chrysler Canada Inc.	60 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	60 000 \$
Substrats en céramique	Honda Canada Inc.	10 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	40 000 \$
Boîtiers de papillons électroniques	General Motors of Canada Ltd	15 000 \$
Systèmes d'injection de carburant	General Motors of Canada Ltd	40 000 \$
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Toyota Motor Manufacturing Canada	15 000 \$
Onduleurs	General Motors of Canada Ltd	3 000 \$
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors of Canada Ltd	2 000 \$

Pièce visée/Action collective	Constructeur automobile canadien	Montant
Capteurs d'oxygène	Fiat Chrysler Canada Inc.	30 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	30 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	30 000 \$
Bobines d'allumage	Fiat Chrysler Canada Inc.	25 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	25 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	25 000 \$
Démarreurs	Fiat Chrysler Canada Inc.	40 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	40 000 \$
Systèmes d'essuie-glace	Fiat Chrysler Canada Inc.	30 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	30 000 \$

Distribution aux Constructeurs automobiles, aux Concessionnaires et aux Utilisateurs finaux

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure du tribunal de l'Ontario, les fonds de règlement (moins les montants distribués aux Constructeurs automobiles canadiens) seront distribués au *pro rata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur totale de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du Véhicule visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque les protocoles de distribution le permettent, sur le prix de détail suggéré par le fabricant (40 % pour les véhicules loués). Les réclamations des consommateurs seront basées sur le prix de détail suggéré par le fabricant (sauf si le consommateur dépose une réclamation pour plus de 15 achats).
- b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule visé : Les achats ou les locations conclus pendant la Période des événements seront évalués à 100 %. Les achats ou les locations conclus pendant la Période suivant les événements seront réduits de 50 % afin de refléter les risques associés à la difficulté de faire la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) De la catégorisation du membre du groupe visé par les règlements : Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront classés comme suit :
 - i) *Constructeurs Automobiles*. Les achats ou les locations des Constructeurs Automobiles seront évalués à 7,5 % du prix d'achat.
 - ii) *Concessionnaire* désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté un véhicule visé auprès d'un Constructeur Automobile ou d'une filiale de celui-ci, aux fins

de revente aux utilisateurs finaux. Les achats ou les locations du concessionnaire seront évalués à 25 % du prix d'achat.

- iii) *Utilisateur Final* désigne un membre de la catégorie de règlement qui a acheté ou loué un véhicule visé pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5 % du prix d'achat.

Exemple de calcul

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules visés avec des prix d'achat totalisant 50 000 \$ pendant la Période des événements et 150 000 \$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules visés aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des fonds nets de règlement seraient calculés comme suit:

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final) = 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0,5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final) = 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules visés des membres du groupe visé par les règlements admissibles s'élève à 10 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions de dollars) des fonds nets de règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance ultérieure du tribunal de l'Ontario suite au traitement de toutes les réclamations :

- a) les réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens dans l'attente des distributions ultérieures dans le cadre des autres actions collectives relatives aux pièces automobiles. Ce seuil de paiement ne sera appliqué qu'après avoir additionné tous les droits conformément aux protocoles de distribution. Par exemple, si un membre du groupe visé par les règlements a droit à 2 \$ en vertu de l'action collective relative aux alternateurs et à 4 \$ supplémentaires en vertu de l'action collective relative aux tuyaux d'automobile, celui-ci pourra recevoir un paiement.
- b) toutes les réclamations valides dont la valeur est égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$ (par réclamation et non par véhicule). Cette valeur de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément aux protocoles de distribution. Par exemple, si un membre du groupe visé par les règlements a droit à 17 \$ en vertu de l'action collective relative aux alternateurs et à 6 \$ supplémentaires en vertu de toute autre

distribution de pièces automobiles qui a lieu en même temps que la distribution en question, l'indemnité de ce membre du groupe visé par les règlements serait augmentée de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

E. DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ

Les membres du groupe visé par les règlements qui désirent déposer une réclamation pour obtenir une indemnité provenant des ententes de règlement doivent soumettre leur demande au plus tard le **lundi 30 octobre 2023**. Les réclamations qui ne seront pas déposées dans ce délai ne seront pas admissibles pour l'obtention d'une indemnité. Les réclamations doivent être soumises via le formulaire de réclamation en ligne disponible au www.fr.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas d'accès à internet, mais que vous désirez déposer une réclamation, veuillez contacter l'administrateur des réclamations au 1-866-474-4331.

Conformément aux ordonnances des tribunaux, les Constructeurs Automobiles ont fourni à l'administrateur des réclamations des informations sur les clients afin de faciliter le processus de réclamation. Aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre des Constructeurs Automobiles et ceux-ci ne sont pas visés par les Procédures relatives aux Pièces visées.

Réclamants dans le cadre de l'action collective relative aux Gaines de fils électriques

Pour les membres du groupe visé par les règlements qui ont déposé une réclamation dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques :

- a) Si vous n'avez pas consenti à ce que ces informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, vous devrez déposer une nouvelle réclamation;
- b) Si vous avez consenti à ce que ces informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, sujet à la discrétion de l'administrateur des réclamations, il ne vous sera pas possible de compléter votre réclamation en ce qui concerne les achats des marques suivantes : Toyota/Lexus, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru et GM (Pontiac Vibe). Vous pourrez compléter votre réclamation en ce qui concerne les autres Constructeurs Automobiles.

Si vous ne réclamez pas pour des achats de Véhicules visés supplémentaires autres que ceux relatifs à la distribution dans le cadre des gaines de fils électriques, vous devez transmettre une déclaration attestant que les informations fournies dans la réclamation sont exactes et correctes.

Si vous réclamez pour des achats de Véhicules visés supplémentaires autres que ceux relatifs à la distribution dans le cadre des gaines de fils électriques et que ces achats ne sont pas pré-complétés sur le portail de réclamations en ligne, les informations suivantes doivent être fournies :

- a) Pour les Utilisateurs finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations supplémentaires de Véhicules visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule visé acheté ou loué;
- b) Pour les utilisateurs finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats supplémentaires, les concessionnaires ou les Constructeurs Automobiles, le prix d'achat net¹. Lorsque le prix

¹ Prix d'achat net désigne le prix d'achat total ou les paiements de location payés par un membre du groupe visé par les règlements pour les Véhicules visés, moins les taxes, les remises, les rabais, les frais de livraison ou d'expédition ou de location, de résumés

d'achat net est supérieur à 5 millions de dollars, la preuve d'achat doit être fournie avec la réclamation. La preuve d'achat peut prendre la forme de factures, de reçus, de documents originaux d'achat

Nouveaux réclamants

Lorsqu'elles seront disponibles, les membres du groupe visé par les règlements pourront s'appuyer sur les informations relatives aux clients fournies par les Constructeurs Automobiles à l'administrateur des réclamations comme preuve d'achat. Les Constructeurs Automobiles ont été contraints par ordonnances des tribunaux de divulguer leurs registres de vente pertinents à l'administrateur des réclamations au bénéfice des membres du groupe visé par les règlements. Dépendamment de la nature des informations rendues disponibles par les Constructeurs Automobiles, celles-ci vous seront soit fournies par l'administrateur des réclamations sous la forme d'une lettre et pré-complétées dans le formulaire de réclamation en ligne, soit fournies uniquement à l'administrateur des réclamations, qui disposera de ces informations pour statuer sur votre réclamation.

Les membres du groupe visés par les règlements qui n'ont pas reçu de lettre et de formulaire de réclamation en ligne pré-complété ou qui déposent une réclamation pour des achats supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le formulaire de réclamation en ligne pré-complété, doivent fournir ce qui suit :

- a) Pour les Utilisateurs finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations supplémentaires de Véhicules visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule visé acheté ou loué;
- b) Pour les utilisateurs finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats supplémentaires, les concessionnaires ou les Constructeurs Automobiles, le prix d'achat net. Lorsque le prix d'achat net est supérieur à 5 millions de dollars, la preuve d'achat doit être fournie avec la réclamation. La preuve d'achat peut prendre la forme de factures, de reçus, de documents originaux d'achat ou de location, de résumés d'achat fournis par un Constructeur Automobile ou de documents comptables.

Tous les membres du groupe visé par les règlements doivent confirmer que les achats ou les locations concernaient des véhicules automobiles neufs.

Lorsque les achats pour lesquels une réclamation est déposée ne peuvent être corroborés par les informations fournies par les Constructeurs Automobiles, la réclamation pourra faire l'objet d'une vérification par l'administrateur des réclamations.

Vérification

Si votre réclamation est sélectionnée pour être vérifiée, vous devrez fournir une preuve d'achat pour justifier vos achats de Véhicules visés. Vous serez avisé par l'administrateur des réclamations si votre réclamation est sélectionnée pour être vérifiée et des informations spécifiques seront requises dans le cadre du processus de vérification.

Le processus de vérification est plus amplement décrit dans les protocoles de distribution disponibles au www.autopartsettlement.ca.

Consentement afin de recevoir les avis

Dans le cadre de votre réclamation, vous aurez l'occasion de consentir à recevoir des informations concernant la distribution de tout fonds de règlement dans le cadre des autres actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des pièces automobiles. Les véhicules, marques, modèles et années concernés par ces actions collectives peuvent différer.

F. AUTRES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX PIÈCES AUTOMOBILES

Approximativement 45 actions collectives ont été commencées relativement à la fixation alléguée des prix des pièces automobiles. Si d'autres actions collectives se règlent, il est possible que certaines d'entre elles concernent les mêmes marques et années couvertes par la présente distribution. Votre admissibilité aux indemnités provenant des règlements dépendra de votre réclamation dans le cadre de la présente distribution. Si vous ne réclamez pas dans le cadre de la présente distribution, vous n'aurez pas droit aux avantages provenant des ententes de règlement. Pour obtenir des mises à jour sur le statut de la distribution proposée des fonds de règlement, veuillez visiter le <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

G. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont nommé la firme RicePoint Administration Inc. (une tierce partie indépendante) afin de recevoir et examiner les réclamations, prendre les décisions qui s'imposent concernant le paiement des indemnités provenant des ententes de règlement et émettre les paiements aux membres du groupe admissibles visés par les règlements.

Les questions liées au processus de réclamation doivent être adressées à RicePoint au 1-866-474-4331 ou au autoparts@ricepoint.com.

H. LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique ou le Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 275, Dundas Street, London (Ontario) N6B 3L1, à l'attention de Me Linda Visser/Sylvie Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerma représente les membres des actions collectives relatives aux alternateurs, roulements, tuyaux de freins pour automobiles, systèmes d'injection de carburant, tableaux de commande de chauffage, onduleurs, moteurs/générateurs électriques, systèmes de sécurité pour les passagers, garnitures intérieures en plastique, radiateurs, démarreurs, capteurs d'angle de braquage, commutateurs et systèmes d'essuie-glace en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre ce cabinet aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : blee@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Klein Lawyers LLP représente les membres des actions collectives relatives aux tuyaux automobiles, colonnes de direction manuelle, capteurs d'oxygène et bougies d'allumage en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre ce cabinet aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 604-874-7171

Courriel : dtanjuatco@callkleinlawyers.com

Adresse postale : 1385, West 8th Avenue, #400, Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9, à l'attention de Me David Klein

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les membres de ces actions collectives au Québec. Vous pouvez joindre ce cabinet aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskinds.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2, à l'attention de Me Karim Diallo.

Vous n'avez pas à assumer le paiement des honoraires des avocats du groupe qui travaillent dans ces actions collectives. Le montant des honoraires des avocats du groupe, approuvé par les tribunaux, sera déduit des fonds provenant des règlements.

I. QUESTIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Pour obtenir de plus amples informations à propos des ententes de règlement, de la distribution des fonds provenant des règlements et du processus de réclamation, veuillez consulter le www.fr.autopartsettlement.ca, transmettre un courriel au autoparts@ricepoint.com ou appelez sans frais au 1-866-474-4331. Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives relatives aux pièces automobiles et pour être informé de toute entente de règlement future, veuillez-vous inscrire en ligne au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

J. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement et des protocoles de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des ententes de règlement ou des protocoles de distribution, les dispositions des ententes de règlement ou des protocoles de distribution auront préséance.

Cet avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

Annexe A

Pièces automobiles	Description
Alternateurs	Les alternateurs rechargent la batterie du véhicule automobile et alimentent le système électrique de la voiture lorsque le moteur de celle-ci est en marche.
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Les dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile se situent dans le compartiment moteur d'un véhicule automobile et améliorent l'économie de carburant en chauffant le liquide de transmission pour abaisser sa viscosité, permettant au liquide de transmission de s'écouler plus facilement. Les refroidisseurs d'huile sont des dispositifs situés dans le moteur d'un véhicule automobile qui retirent le surplus de chaleur de l'huile à moteur.
Tuyaux de freinage pour automobiles	Les tuyaux de freinage pour automobiles sont des tuyaux à haute pression et basse pression fabriqués à partir d'une variété de matériaux, incluant, mais sans s'y limiter, le caoutchouc, le métal et le silicone, lesquels transportent le liquide de freinage dans le système de freinage hydraulique d'un véhicule automobile.
Tuyaux automobiles	Les tuyaux automobiles sont les tuyaux à haute pression et à basse pression fabriqués à partir d'une variété de matériaux, incluant, mais sans s'y limiter, le caoutchouc, le métal et le silicone, qui transportent et transfèrent les liquides à travers et entre les différentes composantes et font partie intégrante du fonctionnement des véhicules automobiles.
Pièces d'étanchéité	Les pièces d'étanchéité de la carrosserie sont les joints d'étanchéité de fonctionnement côté carrosserie, les bourrelets d'étanchéité côté porte, les canaux de passage de la vitre, les couvercles de coffre, les bourrelets d'étanchéité du couvercle de coffre et d'autres joints plus petits, qui sont installés dans les véhicules automobiles pour garder l'intérieur au sec de la pluie et à l'abri du vent et du bruit extérieur.
Substrats en céramique	Les substrats en céramique sont des monolithes céramiques non revêtus (tubes cylindriques ou rectangulaires) contenant une structure interne à mailles fines qui s'étend sur toute la longueur du tube. Les substrats en céramique sont recouverts d'un mélange de métaux et d'autres produits chimiques, puis incorporés dans les convertisseurs catalytiques, qui sont installés dans les véhicules automobiles.
Boîtiers de papillons électroniques	Les boîtiers de papillons électroniques sont un composant du système de commande électronique du papillon dans un véhicule automobile qui contrôle le volume d'air entrant dans le moteur en fonction d'un signal provenant de l'unité de commande du moteur.
Systèmes de direction assistée électrique	Les systèmes de direction assistée électrique relient le volant aux pneus, et comprennent la colonne, l'arbre intermédiaire et l'unité de contrôle électrique de la direction assistée, entre autres pièces, mais ne comprennent pas le volant ni les pneus.

Pièces automobiles	Description
Systèmes d'injection de carburant	Les systèmes d'injection de carburant sont des systèmes qui ont pour but de calibrer et d'optimiser le rapport carburant ou air/carburant qui pénètre dans la chambre de combustion d'un véhicule automobile. Les systèmes d'injection peuvent notamment inclure les composants suivants : des injecteurs, des cylindres, des pompes, des conduits d'alimentation, des rampes.
Tableaux de commande de chauffage	Les tableaux de commande de chauffage sont situés dans les consoles centrales des véhicules automobiles et sont des panneaux incorporant des boutons de fonctionnement et des commutateurs qui contrôlent la température à l'intérieur de l'habitacle de l'automobile.
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Les ballasts pour lampes à décharge à haute intensité sont des appareils électriques qui limitent la quantité de courant électrique circulant vers un phare à décharge à haute intensité dans un véhicule automobile qui pourrait atteindre des niveaux destructeurs en raison de la résistance négative des phares à décharge à haute intensité.
Onduleurs	Les onduleurs fournissent la puissance aux moteurs en convertissant le courant continu (CC) à partir de la batterie d'un véhicule en courant alternatif (AC). Chaque véhicule automobile équipé d'un moteur de traction électrique nécessite des onduleurs pour l'alimenter. L'onduleur convertit l'électricité CC haute tension en courant alternatif à plusieurs phases qui entraîne les machines électriques triphasées à induction ou à aimant permanent utilisées pour actionner le moteur dans les véhicules automobiles hybrides et électriques.
Colonnes de direction manuelle	La colonne de direction manuelle est la tige sur laquelle le volant d'un véhicule automobile est fixé et par lequel il est relié aux engrenages de direction.
Moteurs/générateurs électriques	Les moteurs/générateurs électriques sont des moteurs électriques utilisés pour alimenter les systèmes d'entraînement électriques qui peuvent également capturer de l'énergie lors du processus d'arrêt du véhicule automobile en produisant de l'électricité grâce au freinage.
Systèmes de sécurité pour les passagers	Les systèmes de sécurité pour les passagers désignent l'ensemble des dispositifs de sécurité dans les véhicules automobiles, y compris, mais sans s'y limiter, les ceintures de sécurité, les volants et les coussins gonflables.
Capteurs d'oxygène	Un capteur d'oxygène détecte la quantité d'oxygène dans les gaz d'échappement d'un véhicule automobile et envoie un signal à l'ordinateur de gestion du moteur ou « unité de commande de moteur » qui permet de régler le mélange air/carburant à un niveau optimal. Les capteurs d'oxygène comprennent des capteurs de rapport air/carburant (un type de capteur d'oxygène « à large bande »). Les capteurs de rapport air/carburant sont couplés à un circuit d'interface spécial qui produira un courant électrique correspondant à la partie réelle de la concentration de gaz d'échappement/ oxygène permettant un contrôle plus précis du rapport air/carburant injecté dans le moteur.

Pièces automobiles	Description
Garnitures intérieures en plastique	Les garnitures intérieures en plastique sont des pièces de garniture moulées en plastique, en polymère, en élastomère et/ou en résine, fabriquées et/ou vendues pour être installées à l'intérieur des véhicules automobiles.
Radiateurs	Les radiateurs sont des dispositifs qui refroidissent les moteurs des véhicules automobiles et aident à empêcher les moteurs de surchauffer. Les radiateurs sont une forme d'échangeur de chaleur construit à partir de tubes à parois minces et généralement remplis d'une combinaison d'eau et d'antigel, qui extrait la chaleur de l'intérieur du bloc moteur. Les radiateurs exposent indirectement le liquide de refroidissement, chauffé en traversant le bloc moteur, à l'air frais lorsque le véhicule se déplace. Le terme radiateur comprend les composants suivants, dans la mesure où ils ont été achetés dans le cadre d'un assemblage comprenant un radiateur: ventilateurs, moteurs de ventilateur, flexibles, pompes, couvercles, carénages, thermostats et vases d'expansion.
Bougies d'allumage	Les bougies d'allumage sont un composant du moteur d'un véhicule automobile qui fournissent une tension électrique élevée du système d'allumage à la chambre de combustion pour un moteur à combustion interne. Les bougies d'allumage enflamment le mélange air/carburant comprimé avec une étincelle électrique tout en contenant la pression de combustion dans le moteur.
Démarreurs	Les démarreurs sont des dispositifs qui alimentent la batterie d'un véhicule automobile pour la « retourner » et démarrer lorsque le conducteur tourne la clé dans le commutateur d'allumage.
Capteurs d'angle de braquage	Les capteurs d'angle de braquage désignent des capteurs installés dans la colonne de direction d'un véhicule automobile qui détectent l'angle de braquage du véhicule et envoient des signaux à un ordinateur du véhicule qui, à son tour, contrôle la stabilité du véhicule automobile dans les virages.
Commutateurs	Les commutateurs désignent les interrupteurs de volant, les interrupteurs de virage, les interrupteurs d'essuie-glace, les interrupteurs combinés et les interrupteurs de courtoisie de porte utilisés dans les véhicules automobiles.
Systèmes d'essuie-glace	Les systèmes d'essuie-glace sont des dispositifs utilisés pour éliminer la pluie et les débris du pare-brise d'un véhicule automobile. Les systèmes d'essuie-glace se composent généralement d'un bras pivotant à une extrémité et d'une longue lame en caoutchouc fixée à l'autre extrémité. Le terme systèmes d'essuie-glace comprend les composants suivants, dans la mesure où ils ont été achetés dans le cadre d'un système d'essuie-glace: essuie-glaces, moteurs, bras de liaison et balais.

Annexe B

Pièces visées	Défenderesse(s) qui ont réglé	Montant
Alternateurs	Hitachi	950 000 \$
	Mitsubishi Electric	2 200 000 \$
	DENSO	5 120 000 \$
	Total	8 270 000 \$
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	T. Rad	113 476,33 \$
	DENSO	302 000 \$
	Calsonic	64 867,52 \$
	Total	480 343,85 \$
Tuyaux de freinage pour automobiles	Hitachi Metals	175 000 \$
	Toyoda Gosei	97 419,03 \$
	Total	272 419,03 \$
Tuyaux automobiles	Sumitomo Riko	66 250 \$
	Toyoda Gosei	807 883,04 \$
	Total	874 133,04 \$
Pièces d'étanchéité	Nishikawa	5 750 000 \$
	Toyoda Gosei	4 411 627,59 \$
	Green Tokai	102 336 \$
	Total	10 263 963,59 \$
Substrats en céramique	NGK Insulators	2 128 160 \$
	DENSO	150 000 \$
	Corning	3 959 010 \$
	Total	6 237 170 \$
Systèmes de direction assistée électrique	Mitsubishi Electric	150 000 \$
	Mitsuba	150 000 \$
	JTEKT	560 548 \$
	NSK	431 887,95 \$
	Showa	696 627 \$
	Yamada	1 334,77 \$
	Total	1 990 397,72 \$

Pièces visées	Défenderesse(s) qui ont réglé	Montant
Boîtiers de papillons électroniques	Hitachi	1 000 000 \$
	Aisan	546 480 \$
	Mitsubishi Electric	50 000 \$
	Mitsuba	150 000 \$
	DENSO	150 000 \$
	Hitachi Astemo	62 630 \$
	Total	1 959 110 \$
Systèmes d'injection de carburant	Hitachi	1 267 084 \$
	Aisan	49 680 \$
	Mitsubishi Electric	400 000 \$
	Robert Bosch	375 000 \$
	Mitsuba	179 105,24 \$
	DENSO	2 792 000 \$
	Maruyasu	50 900,12 \$
	Mikuni	395 976 \$
	Total	5 509 745,36 \$
Tableaux de commande de chauffage	Sumitomo	150 000 \$
	DENSO	150 000 \$
	Tokai Rika	212 500 \$
	Alps	425 000 \$
	Calsonic	50 000 \$
	Total	987 500 \$
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Mitsubishi Electric	150 000 \$
	DENSO	678 000 \$
	Koito	234 000 \$
	Panasonic	927 000 \$
	Stanley Electric	433 440 \$
	Total	2 422 440,00 \$
Onduleurs	Hitachi	150 000 \$
	Mitsubishi Electric	150 000 \$
	DENSO	150 000 \$
	Total	450 000 \$

Pièces visées	Défenderesse(s) qui ont réglé	Montant
Colonnes de direction manuelle	NSK	213 712,80 \$
	Yamada	391 734,97 \$
	Total	605 447,77 \$
Moteurs/Générateurs électriques	Hitachi	150 000 \$
	DENSO	150 000 \$
	Total	300 000 \$
Systèmes de sécurité pour les passagers	TRW	850 000 \$
	Autoliv	4 172 800 \$
	Mitsubishi Electric	150 000 \$
	TK Holdings	36 421,07 \$
	Tokai Rika	4 712 500 \$
	Toyoda Gosei	942 124,23 \$
	Total	10 863 845,30 \$
Capteurs d'oxygène	Robert Bosch	2 325 556,15 \$
	DENSO	860 000 \$
	NGK Spark	1 080 787,50 \$
	Total	4 266 343,65 \$
Garnitures intérieures en plastique	Toyoda Gosei	751 852,16 \$
	INOAC	413 627,50 \$
	Calsonic	50 000 \$
	Total	1 215 479,66 \$
Radiateurs	T. Rad	1 053 975,67 \$
	DENSO	2 360 000 \$
	Calsonic	952 907,73 \$
	Total	4 366 883,40 \$
Bougies d'allumage	Robert Bosch	2 325 556,15 \$
	DENSO	399 000 \$
	NGK Spark	1 080 787,50 \$
	Total	3 805 343,65 \$

Pièces visées	Défenderesse(s) qui ont réglé	Montant
Démarreurs	Hitachi	575 000 \$
	Mitsubishi Electric	2 000 000 \$
	Robert Bosch	250 000 \$
	Mitsuba	1 228 599,32 \$
	DENSO	1 428 000 \$
	Total	5 481 599,32 \$
Capteurs d'angle de braquage	Tokai Rika	550 000 \$
	Panasonic	1 056 000 \$
	Total	1 606 000 \$
Commutateurs	Omron	500 409 \$
	Tokai Rika	150 000 \$
	Panasonic	891 000 \$
	Total	1 541 409 \$
Systèmes d'essuie-glace	Robert Bosch	150 000 \$
	Mitsuba	4 273 388,97 \$
	DENSO	178 000 \$
	Total	4 601 388,97 \$